

Demande de permis d'aménager pour un projet portant sur des aménagements légers situés dans les espaces remarquables des communes littorales et qui ne sont pas soumis à enquête publique

Permis d'aménager pour la réalisation d'aménagements légers en espaces remarquables au lieu dit Pont Neuf, sur le territoire de Le Tour du Parc

**BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
RÉALISÉE DU 13 juillet 2022 au 27 juillet 2022**

1. Contexte

La réalisation des travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons sur le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le secteur de Kerdé à Boderhaff (Pont Neuf), nécessite l'installation plusieurs aménagements tels que des clôtures, de chicanes, de portillons de platelages, de passe-talus, de ganivelles.

Il s'agit d'aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables, pour lequel un permis d'aménager est requis par le code de l'urbanisme.

A ce titre, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, en tant que gestionnaire de la SPPL, a déposé le 13 décembre 2021, une demande de permis d'aménager n°056 252 21 Y0007 relative à la réalisation d'aménagements légers **en espaces remarquables**.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis d'aménager n° 056 252 21 Y0007 **a été mis à disposition du public, du 13 juillet 2022 au 27 juillet 2022 inclus**.

2. Rappel du cadre juridique de la mise à disposition du public

Le projet de réalisation d'aménagements légers nécessaires à assurer le libre passage et la sécurité des piétons sur le tracé de la SPPL, se situe dans en **espaces remarquables** au titre de la loi Littoral, identifiée par le Plan Local d'Urbanisme de Le Tour du Parc (Nds).

Ces travaux (chicanes, passes-talus, clôtures, chicanes, ganivelles, platelages) sont autorisés dans les espaces remarquables, conformément à l'article R. 121-5 1° du code de l'urbanisme, qui prévoit la possibilité de réaliser des aménagements légers tels que :

« [...] 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes

d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; »

L'article R. 421-22 du code de l'urbanisme prévoit que certains aménagements légers autorisés en espaces remarquables, dont font partie les travaux objet de la présente demande, **doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.**

Dans le respect de l'article précité, la DDTM du Morbihan a déposé un permis d'aménager portant sur des aménagements légers, nécessaires à assurer le libre passage et la sécurité des piétons sur le tracé de la SPPL.

L'article L. 121-24 du code de l'urbanisme dispose que :

*« [...] Ces projets d'aménagement (les aménagements légers) sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. **Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations.** Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. »*

En outre, l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme prévoit que :

«Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet.

Cet arrêté est affiché dans la ou les mairies des communes intéressées et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, ainsi que sur le lieu où est projetée l'implantation de l'aménagement, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné. »

Les aménagements légers consistant à la pose de ces clôtures, de chicanes, de portillons de platelages, de passe-talus, de ganivelles ne relèvent pas des projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe. Le projet n'entre donc pas dans le champ de l'enquête publique.

Par conséquent, le permis d'aménager visé est soumis à une **mise à disposition du public** pendant une durée d'au moins quinze jours dans des conditions permettant au public de formuler ses observations, conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la procédure est organisée par le Préfet, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'aménager. Un arrêté préfectoral permet de communiquer les dates de la mise à disposition du public, les modalités de participation.

Ces informations sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, par voie d'affichage.

Nota : en dehors des espaces remarquables identifiées au PLU, ces aménagements ne sont pas soumis à permis d'aménager et n'ont pas à faire l'objet d'une mise à disposition du public.

3. Organisation de la mise à disposition du public

Par arrêté préfectoral du 6 juillet 2022, le préfet a défini les modalités d'organisation de la procédure de mise à disposition du public dudit permis d'aménager.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, la mise à disposition du public a été organisée du 13 juillet au 27 juillet 2022 inclus.

Le dossier de permis d'aménager n° 056 252 21 Y0007 mis à disposition du public comprenait les pièces exigées par le code de l'urbanisme :

- formulaire de demande (CERFA)
- plan de situation du projet
- notice décrivant le projet (nature des travaux, leur situation)
- notice d'incidence Natura 2000
- descriptif des travaux
- plan de composition de l'ensemble du projet (CERFA, plan de situation, étude d'incidence Natura 2000,

Ces documents ont été mis à disposition du public, par voie électronique, sur le site internet de l'état dans le Morbihan.

<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Mer-et-littoral/SPPL-Tour-du-Parc-Pont-Neuf>

4. Bilan de la mise à disposition – éléments de réponse

Une seule observation a été adressée à l'adresse ddtm-ads-mad@morbihan.gouv.fr (boîte mail dédiée) entre le 22 juillet 2022 et le 27 juillet 2022 inclus.

Il s'agit d'un courrier de l'association « Les Amis des chemins de ronde du Morbihan », reçu 27 juillet 2022 à 23h31 et repris dans l'encart ci-dessous.

Participation à la consultation sur le dossier de demande du permis d'aménager N°05 252 21 Y007 sollicitée par la DDTM du Morbihan auprès du Maire du Tour du Parc.

Les Amis des chemins de ronde ont déjà fait connaître leur avis très défavorable à ce permis d'aménager dans le cadre de la commission des sites. Ils tiennent à s'exprimer également dans le cadre de la présente mise à disposition.

Les Amis des chemins de ronde ont pour objet de participer à la promotion et à la défense de la SPPL mais aussi à la préservation des milieux naturels du littoral.

Ils réclament depuis la première enquête publique, en 2005, que le sentier côtier soit ouvert en priorité en bord de mer entre Castel et Pen Cadenic. C'est ce sentier face à la mer qui a vocation à être identifié comme GR 34. Il satisfait pleinement les randonneurs qui pratiquent le GR 34 pour marcher en bord de mer, avec vue vers le large.

Au contraire, le permis d'aménager contesté N°056 25221 Y0007 prévoit le sentier en bord de ria remontée par les eaux de la mer mais dans des marais sans vue sur mer et avec risque de rencontrer des chasseurs sur domaine public maritime. Sans compter que l'ensemble du tracé se trouve en zone de submersion marine.

Bien plus, la SPPL s'y applique de plein droit sur propriété privée dans les trois mètres en bordure de domaine public maritime. Mais, au vu de la délimitation du rivage de la mer effectuée le 1^{er} mars 2001 entre Pont Caden et Boderaff par le service maritime de la Direction Départementale de L'Équipement du Morbihan, la SPPL est positionnée par le permis d'aménager que nous contestons non sur propriété privée mais sur le domaine public maritime lui-même. C'est le cas notamment au nord du Pont Neuf, depuis la parcelle AD 13 jusqu'à la parcelle AD 35.

Il suffit de comparer le plan de la délimitation du domaine public maritime du 1^{er} mars 2001 et le plan du présent dossier de SPPL pour s'en convaincre. Le Tableau 5 de la page 29 du dossier de Pa est également éloquent. Plus du tiers de la surface des habitats est occupé par une végétation de présalé et de laisses atlantiques. Le tableau 6 de la page 42 précise également que l'habitat d'intérêt communautaire des prés salés est présent sur ou en bordure d'un kilomètre de tracé.

Le permis d'aménager viole les articles L 121-31 et suivants du code de l'urbanisme instituant une servitude de passage pour les piétons dans les trois mètres du domaine public maritime.

Par ailleurs, au nord du projet, côté Kerdré, et au sud, côté Bois de la salle, il est prévu que le sentier emprunte des digues existantes qui seront remises en état.

Les piétons, et les chiens, qui emprunteront ces digues auront un impact très fort sur les populations d'oiseaux migrateurs fréquentant par milliers ces marais aujourd'hui encore largement sauvages. Le dérangement sera également visuel et sonore.

L'étude ornithologique du Bureau Althis, dans son annexe 5, fait état de dérangement de nombreux sites importants : zones de nourrissage, reposoirs majeurs, sites de reproduction de nombreuses et diverses espèces d'oiseaux, mais aussi amphibiens : gorge bleue, fuligule milouin, chevalier gambette, pelodyte ponctué...

L'ensemble des marais de Surzur et du Tour du Parc, y compris le secteur du permis d'aménager, font partie des sites Natura 2000 FR 5310092 (ZPS) et FR5300030 (ZSC). Le permis d'y aménager un sentier côtier méconnaît la législation européenne et la réglementation correspondante du code de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, les Amis des chemins de ronde ont tenu à s'exprimer dans le cadre de la présente mise à disposition du présent permis d'aménager qu'ils contestent catégoriquement et dont ils demandent l'abandon.

Réponse : Pour rappel, la servitude de passage des piétons le long du littoral **s'applique de droit** (c'est à dire sans arrêté préfectoral spécifique) sur une bande de 3 mètres de large sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

Le tracé de droit de la servitude peut être modifié pour :

- assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,
- tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Il peut également être suspendu.

C'est cette modification du tracé de droit qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral après enquête publique.

C'est l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 qui approuve les modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL ainsi que ses suspensions, puis modifiée par l'arrêté du 30 juin 2017 pour ce qui concerne l'ensemble du secteur de Pont Caden à Boderhaff.

Préalablement à la prise de ces arrêtés, une étude d'incidence au sites Natura 2000 a été menée et jointe au dossier.

Bien qu'il existe un lien de finalité entre le tracé de la servitude et les aménagements légers prévus dans le présent dossier de PA, il n'en demeure que les deux procédures sont totalement indépendante juridiquement.

L'ensemble des observations de l'association « Les chemins de ronde » fait référence au tracé de la servitude, qui n'est pas l'objet du présent permis d'aménager.

En effet, le permis d'aménager porte sur la réalisation d'aménagements légers en espaces remarquables et ne peut modifier ni le tracé de droit, ni le tracé modifié.